



Accord national relatif à l'organisation de l'élection des représentants de locataires dans les esh en 2022

Entre la Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'hlm

D'une part,

Et les organisations nationales représentatives de locataires membres de la Commission Nationale de Concertation :

L'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC),
La Confédération Générale pour le logement (CGL),
La Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV),
La Confédération Nationale pour le logement (CNL),
La Confédération syndicale des Familles (CSF),

D'autre part,

Préambule

La Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'habitation à loyer modéré et les organisations nationales représentatives de locataires ont souhaité conclure un nouvel accord national afin de favoriser le bon déroulement des élections à tous les niveaux pour obtenir la plus large participation des locataires au scrutin de 2022.

Les recommandations ci-après visent à promouvoir des bonnes pratiques au niveau local. Ainsi, les accords locaux s'appuieront sur cet accord national afin qu'ils ne puissent être moins favorables aux locataires que ce qui est retenu dans le présent texte.

Toutefois, la Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'habitation à loyer modéré ne peut préjuger des éventuels engagements qui pourraient être pris au niveau local par les sociétés. La Fédération veillera, pour ce qui la concerne, à la prise en compte des dispositions du présent accord par ses adhérents.

La Fédération des esh et les organisations nationales représentatives des locataires appuieront enfin toute campagne civique sur le vote, menée par l'Etat, pour favoriser la plus grande participation au scrutin et prendront attache en ce sens avec le Ministère chargé du Logement.

Version pour les esh membres d'une société de coordination

L'article L423-1-2 du code de la construction et de l'habitation dispose que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société de coordination comprend des représentants des locataires des logements appartenant à ses organismes actionnaires, élus selon les dispositions communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré prévues au 3° du I de l'article L. 422-2-1.

Une évolution législative de ce texte est prévue afin de préciser que les représentants seront désignés selon des modalités définies par décret (amendement du gouvernement au projet de loi 3DS). Cette disposition n'entrera en vigueur qu'après les élections de 2022.

Pour les élections de 2022, un décret à paraître va prolonger le dispositif transitoire prévu par le décret du 29 août 2019 fixant les clauses types des statuts des sociétés de coordination. Les administrateurs des sociétés de coordination seront élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants disposera d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1 du même code, divisé par le nombre de représentants élus. Les modalités pratiques de désignation des administrateurs représentants des locataires dans la société de coordination vont faire l'objet d'une concertation entre les fédérations de bailleurs et les associations de locataires et seront précisées par avenant au présent protocole.

Article préliminaire

La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 « d'orientation de programmation pour la ville et la rénovation urbaine » a réorganisé les règles de gouvernance des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré dites esh (Entreprises Sociales pour l'Habitat).

Le capital des entreprises sociales pour l'habitat est réparti en quatre catégories d'actionnaires¹ :

- l'actionnaire de référence détenant la majorité du capital qui détient la majorité des droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires (catégorie 1) ;
- les établissements publics de coopération locale et les collectivités territoriales lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence (catégorie 2) ;
- les représentants des locataires, élus sur des listes de candidats composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social (catégorie 3) ;

¹ Art. L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi égalité et citoyenneté.

- les personnes morales autres que l'actionnaire de référence et les personnes physiques (catégorie 4).

Des actions sont cédées à un prix symbolique par l'actionnaire de référence aux établissements publics de coopération intercommunale et aux collectivités territoriales, ainsi qu'aux locataires élus.

Les représentants des locataires élus pour quatre ans mentionnés ci-dessus, au nombre de 3, siègent au Conseil d'Administration ou de Surveillance et disposent de droits de vote en Assemblée Générale. Ces droits de vote s'élèvent a minima à 10%.

Rappel informatique et liberté : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de données personnelles. Elle garantit également un certain nombre de droits pour les personnes concernées. Ces obligations ont été renforcées par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les associations et les esh devront s'assurer du respect de ces obligations notamment ;

- les associations lors de la transmission de données personnelles de locataires aux esh ;
- les esh lorsque des prestataires sont chargés de gérer les opérations électorales.

Article 1er - Champ d'application

Le présent accord vise les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré dont l'objet est défini à l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation. Il s'applique au territoire Métropolitain et d'Outre-Mer.

Article 2 - Calendrier des élections

Le scrutin doit avoir lieu entre le 15 novembre et le 15 décembre 2022².

La date est arrêtée par le conseil d'administration ou de surveillance de la société.

Les sociétés pourront décider de participer au temps fort prévu du 1^{er} au 10 décembre 2022.

Article 3 - Concertation avec les associations pour la préparation des élections

L'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, qui fixe réglementairement les règles d'organisation et le déroulement des élections, dispose que les modalités pratiques de l'élection sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de la société.

Chaque société décidera que les modalités d'organisation des opérations électorales feront l'objet d'une concertation préalable afin de permettre de conclure des accords locaux relatifs à l'organisation de l'élection des représentants des locataires³.

² Art. R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

³ En l'absence de conclusion de protocole (en cas de carence par ex.), il est recommandé d'informer les représentants des associations habilitées à présenter des candidats, des modalités de déroulement du scrutin, au plus tard au moment où elles sont portées à la connaissance des locataires.

Seront invitées à participer à cette concertation :

- les associations relevant des organisations nationales représentatives de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation ;
- les associations de locataires éligibles disposant d'administrateurs élus lors du précédent scrutin ;
- et plus globalement les associations éligibles au scrutin présentes dans le patrimoine du bailleur.

Un exemplaire de l'accord local sera mis à disposition à toute association éligible au scrutin qui en fera la demande.

Article 4 - Commission électorale

Afin de favoriser la pratique des concertations au plan local chaque société ou groupement de sociétés créé et réunit une commission électorale.

Cette commission électorale a pour vocation d'élaborer un protocole d'organisation des élections avec les représentants des associations définies à l'article 3.

Elle est réunie par la société pour les questions portant sur l'organisation et le déroulement des élections. Elle examine notamment la question de l'utilisation des supports d'information existants (journal interne, etc.) dans la société afin de faciliter la propagande électorale.

Elle examine également les questions relatives à la liste électorale et à l'éligibilité des candidats, à la validation des listes, ainsi que, si besoin, la cohérence entre la liste électorale et la liste du patrimoine du bailleur avec les associations présentant effectivement des candidats.

La commission électorale est également réunie afin de statuer sur le report de la date du vote et du dépouillement en cas de difficulté dans l'acheminement du matériel électoral (intempéries, dysfonctionnement postal ou de distribution, etc...).

Les signataires du présent protocole recommandent de réunir la commission électorale en cas de difficulté dans le déroulement du processus électoral préalablement à toute saisine juridictionnelle.

Il est rappelé que le tribunal compétent en matière de contestation relative à l'inscription sur les listes de candidats est le tribunal judiciaire du siège social de l'organisme.

Article 5 - Information des locataires

L'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'au plus tard deux mois avant la date de l'élection, ce délai pouvant être avancé à 10 semaines, une lettre circulaire de la société fournissant toutes les indications utiles sur la date de l'élection, la procédure électorale et les conditions

requisites que doivent satisfaire les candidats pour pouvoir faire acte de candidature est portée par voie d'affichage à la connaissance des locataires.

Article 6 - Corps électoral

L'article R422-2-1 du code de la construction et de l'habitation définit le corps électoral.

Celui-ci est composé :

- des personnes physiques qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;
- des occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dettes à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection, justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement de leur dette et qui satisfont aux conditions fixées par le juge ou le plan d'apurement ; ces locataires satisfaisant dès lors aux termes du 1° de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection⁴. La liste des sous-locataires doit être transmise à la société un mois avant la date de l'élection par les associations ou centres précités. Il est recommandé d'informer au plus tôt les personnes morales concernées de la nécessité d'établir et de mettre à jour la liste de leurs sous-locataires et de leur rappeler l'obligation de transmettre cette liste dans les délais ci-avant rappelés.

Chaque location, occupation, ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations, ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix.

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation⁵ qui sont locataires d'un local à usage d'habitation du patrimoine de la société et qui peuvent produire :

- soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature. Dans le cas où le locataire n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible ;
- soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989⁶ ;

⁴ Annexe 1

⁵ Annexe 2

⁶ Article 21 : Le bailleur ou son mandataire est tenu de transmettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande. La quittance porte le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer et les charges.

- soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou plan d'apurement conclu avec la société octroyant les délais de paiement du loyer et des charges dûment respecté, les locataires satisfaisant dès lors aux termes du 2° alinéa de l'article R 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

En application des dispositions susmentionnées, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participant à un refus de paiement collectif, ou bénéficiaires d'un délai de paiement octroyé par la société, ou ayant fait l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

L'article R422-2-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le candidat locataire peut ne pas être à jour du paiement du loyer et des charges pour pouvoir se présenter.

En conséquence le protocole recommande, pour apprécier la situation financière des candidats locataires, de ne pas prendre en compte le solde global du compte du locataire à l'égard de la société mais uniquement la situation locative pour le seul mois qui précède celui du dépôt de la candidature. Ainsi, en dehors des cas où des délais de paiement ont été octroyés ou des cas de refus collectif de paiement ou de demande recevable devant la commission de surendettement, seule l'hypothèse de non-paiement de la totalité du mois de loyer et de charges qui précède le dépôt de la liste peut entraîner l'inéligibilité à ce titre. A l'inverse, un locataire ayant un arriéré locatif mais qui paierait même partiellement le loyer et les charges du mois précédant le dépôt de la liste serait éligible à ce titre. Afin de prouver sa bonne foi, un candidat qui, tout en ayant un arriéré locatif, aurait payé totalement ou partiellement le loyer et les charges du mois précédent le dépôt de sa candidature, peut joindre à ce dépôt, une déclaration sur l'honneur attestant que la somme versée répondait bien à l'exigence mentionnée ci-dessus.

Les candidats doivent être présentés par une association œuvrant dans le domaine du logement remplissant les conditions légales rappelées à l'article 8.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Article 8 - Etablissement des listes des candidats et dépôt des listes à la société

Les listes de candidats comportent chacune six noms. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social⁷.

Aucuns frais liés à la gestion de l'avis d'échéance ou de la quittance ne peuvent être facturés au locataire. Avec l'accord exprès du locataire, le bailleur peut procéder à la transmission dématérialisée de la quittance. Si le locataire effectue un paiement partiel, le bailleur est tenu de délivrer un reçu.

⁷ Art. L422-2-1 du code de la construction et de l'habitation + Réponses ministérielles sur l'affiliation en annexe (annexe 3)

Les listes sont accompagnées pour chacun des candidats, d'un acte de candidature individuel signé.

Elles doivent parvenir à la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection, soit entre le 4 octobre et le 3 novembre 2022 en fonction de la date de l'élection.

Il est recommandé de les transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel avec accusé de réception ou de les déposer au siège de la société contre délivrance d'un reçu.

Lors du dépôt de la liste, il est interdit de demander à l'association toute somme d'argent à quelque titre que ce soit.

Chaque société veillera à n'exiger des candidats au moment du dépôt aucun document qui ne serait pas prévu par la loi. Ainsi, sont uniquement nécessaires : une déclaration personnelle de candidature signée, permettant d'identifier le ou la locataire concerné (e) et une déclaration de non-condamnation.

La société demandera à l'association présentant une liste, la production d'un document permettant de justifier de son affiliation directe à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.

Il est recommandé de notifier au plus tôt un récépissé constatant la recevabilité ou la-non recevabilité des listes. Pour leur permettre de déposer, le cas échéant, une nouvelle liste dans les délais impartis, il est recommandé de signifier simultanément aux associations et aux candidats concernés et par les moyens les plus diligents, l'irrecevabilité de leur liste en leur précisant le motif.

Toute contestation relative à l'inscription sur ces listes est soumise au tribunal judiciaire qui statue dans les conditions prévues par le code électoral.

Article 9 - Information des candidats

Il est recommandé de notifier au plus tôt, dès lors que la liste a été jugée recevable, à chaque candidat qu'il a été acté de sa candidature au titre de la liste déposée par l'association.

Article 10 - Information des locataires sur les candidatures

Au moins un mois avant la date de l'élection, soit entre le 15 octobre et le 15 novembre 2022, la société porte les listes de candidatures à la connaissance des électeurs.

Article 11 - Envoi aux locataires des bulletins de vote et des professions de foi correspondant à chacune des listes de candidats

L'envoi aux locataires des bulletins de vote et des professions de foi correspondant à chacune des listes comporte l'indication de l'affiliation de l'association à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts

collectifs contraires aux objectifs du logement social, doit être effectué au moins 8 jours avant la date de l'élection. Cet envoi postal est effectué au tarif courrier prioritaire.

Pour augmenter le délai de prévenance, il est préconisé d'effectuer cet envoi au moins 12 jours avant la date de l'élection, dans la mesure où le délai reste compatible avec les contraintes techniques d'organisation propre à chaque société.

Article 12 - Facilitation de la propagande électorale

La propagande électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidatures et sous leur responsabilité exclusive.

Dès l'ouverture des discussions du protocole local, il est préconisé de communiquer à chaque association éligible et qui en fait la demande les adresses et le nombre de logements des immeubles composant le patrimoine de la société.

Dès la signature du protocole électoral local ou, à défaut à partir du 1^{er} avril 2022 et pendant toute la durée de la campagne électorale la société :

- facilitera l'information des locataires par les associations présentant des candidats notamment par l'accès aux panneaux d'affichage prévus par l'article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 . L'accord local précisera les modalités d'accès adaptées pour cette période particulière (exemples : remise de badges postaux à durée de validité limitée contre décharge, mobilisation des gardiens ou personnels de proximité, etc.). Il est conseillé de permettre cet accès dès la signature du protocole électoral, à toutes ces associations et ce, jusqu'à la veille de l'élection.
- facilitera l'accès à l'utilisation des supports d'information existants (journal interne, page d'information sur le site internet de l'esh etc.) dans la société.

Afin de faciliter cette campagne électorale, il est recommandé que dans des conditions déterminées par l'accord local, la société propose la mise à disposition d'un budget global minimal de **1,5€ par logement conventionné à répartir entre les associations ayant obtenu au moins 5% des voix, pour tous les frais liés à la réalisation de la campagne électorale** (affiches, tracts,...), les fonds étant versés sur justificatifs des dépenses engagées et ce, y compris lorsque ces justificatifs de dépenses engagées émanent d'une des organisations nationales siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation.

Cette contribution volontaire doit être distincte, en toute logique, des contributions éventuelles consenties dans le cadre des plans de concertation locative.

Article 13 - Fourniture du matériel de vote - contribution de la société aux frais du scrutin

Après avoir vérifié l'éligibilité des candidats la société fait procéder à ses frais à la fabrication des bulletins de vote correspondant à chacune des listes. Chaque liste de candidats aura un bulletin de vote distinct. Les bulletins, de format minimum 13,5 x 8,5 cm doivent mentionner le nom et prénom des candidats, le

nom de l'association présentant la liste et le nom de l'organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation à laquelle elle est affiliée et, le cas échéant, son sigle et/ou le nom de la liste.

Pour permettre de soumettre les bulletins de vote réalisés par la société, à l'apposition le moment venu et sous 48 heures, d'un bon à tirer de la part des listes concernées, chacune d'entre elles sera invitée à déposer le sigle et/ou le nom qu'elle souhaite voir reproduire, à une date à définir dans le protocole électoral local.

Les sociétés effectueront elles-mêmes l'impression des bulletins de vote.

La conception des professions de foi est effectuée par les associations présentant des listes. Les esh effectueront elles-mêmes les impressions des professions de foi transmises par les associations.

Il est recommandé que les professions de foi soient imprimées sur format 21 x 29,7 cm en recto-verso couleur sur fond blanc sur un papier dont le grammage est au moins de 80 g.

Seront prises en compte les professions de foi parvenues au siège de la société à une date à définir dans le protocole local.

Les listes de candidats seront consultées, dans les meilleurs délais, sur la validation des bons à tirer.

Article 14 - Organisation du scrutin favorisant le bon déroulement des opérations

Le vote est secret. Il a lieu soit par correspondance en dispense d'affranchissement (Formule T), soit par dépôt des bulletins dans une urne, soit simultanément par les deux méthodes, au scrutin de liste à un tour avec une représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Un troisième mode de scrutin sous forme électronique peut être prévu sans pouvoir exclure le recours aux deux premiers modes, sous réserve de pouvoir garantir le bon déroulement du vote ainsi que son secret.

Un vote par correspondance peut être préférable à une multiplicité de bureaux de vote pour éviter les problèmes éventuels de collecte des urnes qui ne peuvent être ouvertes qu'au siège.

L'organisation du scrutin est placée sous la responsabilité d'une commission électorale constituée avant le lancement des opérations. Il est souhaitable que sa composition soit identique à celle du bureau chargé du dépouillement, augmentée d'un représentant de chaque liste de candidats.

L'envoi du matériel de vote doit être accompagné d'une notice explicative claire et précise détaillant les modalités de vote.

Le protocole électoral local précisera et définira les modalités de vote en respectant les principes suivants :

a) Vote par correspondance

Le vote par correspondance est organisé avec l'utilisation de l'enveloppe T. Pour garantir le secret du scrutin le vote par correspondance doit se faire sous double enveloppe.

65.

W

DB
JF

La société pourra demander à l'administration de la Poste la concession d'une boîte postale d'où, le jour du dépouillement, seront retirées les enveloppes pré-adressées contenant les votes sous enveloppe anonymes.

→ Vote par correspondance avec bulletins de vote

Le locataire aura à sa disposition :

- une enveloppe externe dispensée d'affranchissement – formule T – comportant au recto, l'adresse du siège de la société ou de la boîte postale ouverte spécialement ainsi que la mention « Elections des représentants des locataires ». Elle portera les noms, prénoms, et adresse du titulaire du bail;
- une enveloppe interne ne portant aucune inscription ou marque d'identification dans laquelle le locataire insère son bulletin de vote ;
- une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance (modèle en annexe 4) ;
- le bulletin de vote.

→ Vote par utilisation du code barre

Dans le cas où il est fait recours à un système de vote par code barre, le protocole électoral local doit suivre les recommandations légales de la CNIL, et notamment la délibération du n°98-041 du 28 avril 1998 reproduite en annexe 5-1.

Cette délibération de la CNIL indique notamment que le protocole électoral local devra préciser les conditions techniques de mise en œuvre du système et les dispositions pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales⁸.

Elle prescrit deux obligations principales :

- 1 – Faire en sorte que le numéro d'identification de l'électeur et le sens du vote exprimé fassent l'objet de deux lectures distinctes ;
- 2 – Faire en sorte que les ordinateurs chargés du dépouillement ne comportent pas le fichier réel des votants ni le fichier de traduction de ceux-ci.

b) Vote électronique

Dans le cas où des sociétés feraient une utilisation de ces nouvelles techniques, leur attention est attirée sur la recommandation N° 2010-371 que la CNIL a adopté le 21 Octobre 2010 sur la sécurité des systèmes de vote électronique. Cette recommandation figure en annexe 5-2.

⁸ A noter que le juge administratif a eu l'occasion de se prononcer, dans un litige opposant des locataires à un OPH, sur la possibilité mentionnée dans la délibération de la CNIL d'apposer une étiquette comportant un code-barres identifiant le candidat sur la carte de vote et a considéré que cette possibilité est de nature à entraîner un risque de rupture de l'anonymat du vote, en raison des potentialités de rapprochement des informations recueillies au cours du dépouillement : Arrêt de la CAA de Nantes du 25 novembre 2016 « l'utilisation en guise de bulletins de vote d'un document unique comportant à la fois le sens du vote et les informations permettant l'identification du votant, même sous forme de codages de type code barre destinés à faire l'objet d'un traitement informatique séparé (...) est de nature à entraîner un risque de rupture de l'anonymat du vote, en raison des potentialités de rapprochement des informations recueillies au cours du dépouillement ».

En particulier, cette recommandation précise que « tout système de vote électronique doit comporter un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques ».

Aussi, et pour ne pas écarter du scrutin des locataires ne disposant pas d'un accès à Internet, le vote électronique ne peut constituer une modalité exclusive de vote.

A l'endroit des publics les plus éloignés de ces nouvelles technologies, la société mettra en place une pédagogie active et appropriée.

c) Vote à l'urne

Pour ce mode de scrutin, le bureau de vote doit comprendre :

- une urne fermée à clef, placée sous la responsabilité du Président de la commission électorale jusqu'au moment du dépouillement ;
- un isolement permettant d'assurer le secret du vote ;

Le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désigné par l'organisme et de deux accessseurs représentant des listes différentes.

L'amplitude d'ouverture du bureau de vote doit être déterminée de façon à faciliter une participation maximum des locataires.

Dans le bureau de vote, les listes des candidats sont affichées, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont disposés sur une table.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe. Après avoir voté, ils apposent leur signature sur la liste électorale.

A l'heure de la fermeture du scrutin, et après avoir relevé la boîte postale, la commission électorale collecte les votes par correspondance et les plis sont comptés en présence de ses membres. A l'énoncé du nom de l'expéditeur inscrit au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Le pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Dès la clôture du scrutin, la commission vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste électorale. Enfin chaque membre de la commission signe cette liste.

Article 15 - Dépouillement et résultats

a) Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la société. Il est effectué en présence (s'il le souhaite) d'au moins un représentant de chaque liste de candidats, par un bureau, assisté le cas échéant d'un huissier de justice et d'un expert informatique éventuellement, comprenant le président en exercice du conseil d'administration ou de surveillance et un membre du conseil d'administration ou de surveillance ne représentant pas les locataires.

La commission électorale se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes. Il lui appartient de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul ou blanc. Le présent protocole recommande de considérer comme un bulletin de vote valable une profession de foi, dès lors que la volonté de l'électeur est clairement exprimée et qu'elle ne fait pas l'objet de ratures ou d'ajouts.

Seront notamment déclarés nuls :

- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins n'exprimant pas un choix objectivement clair de l'électeur,
- Les bulletins et enveloppes contenant les bulletins sur lesquels les électeurs se sont fait connaître,
- Le bulletin ou enveloppe contenant le bulletin portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses, etc.

b) Affichage des résultats

Les résultats sont affichés immédiatement dans tous les immeubles de la société. Un procès-verbal du résultat du scrutin est remis à chaque représentant des listes en présence, ainsi qu'au préfet du département du siège de la société.

c) Transmission des résultats à la Fédération

Les résultats sont transmis à la Fédération dans la semaine suivant l'élection.

La Fédération confrontera par des échanges informels ses résultats avec ceux des organisations nationales dans le but d'aboutir à des résultats harmonisés.

d) Attribution des sièges

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste.

e) Réclamations

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal judiciaire du lieu du siège de la société dans les quinze jours suivant le dépouillement.

f) Comptabilisation des votes arrivés après le dépouillement

Afin d'avoir une bonne visibilité des hypothèses de votes et de démontrer la réalité de l'engagement des habitations, les bulletins arrivés après le dépouillement seront comptabilisés, sans avoir un effet sur le résultat du vote.

Article 16 - Attributions d'actions aux représentants élus ne détenant aucune action dans les 8 jours de la proclamation des résultats

Il est rappelé, qu'en application de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, les représentants des locataires qui détiennent au moins une action participent aux assemblées générales et siègent au conseil d'administration ou de surveillance.

Le représentant élu des locataires qui ne détient aucune action s'en voit proposer une par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constitue pour le prix de 10 centimes d'euros dans les huit

jours de la proclamation des résultats des élections ou en cas de remplacement d'un représentant des locataires cessant ses fonctions en cours de mandat, dans les huit jours de cette cessation de fonction.

Une fois les délais de recours purgés, les trois représentants des locataires siègent au Conseil d'administration ou de surveillance dès sa plus prochaine réunion.

Article 17 - Calendrier électoral

Compte tenu des délais fixés par la réglementation, les dates convenues par le présent protocole conduisent au calendrier suivant :

- **Information des locataires** : du 15 septembre au 15 octobre 2022 au plus tard (au moins deux mois avant la date de l'élection)
- **Dépôt des candidatures à la société** : du 4 octobre au 3 novembre 2022 au plus tard (au moins six semaines avant la date de l'élection)
- **Notification des candidatures** : du 15 octobre au 15 novembre 2022 au plus tard (au moins un mois avant la date de l'élection)
- **Envoi du matériel de vote et ouverture de la boîte postale** : du 3 novembre au 3 décembre 2022 au plus tard (au moins douze jours avant la date de l'élection).

Après avoir lu et paraphé chacune des 13 pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Pour la **Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat**,
Jacques Wolfrom

Pour l'**Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)**,
Vincent Vilpateur

Pour la **Confédération Générale pour le logement (CGL)**,
Michel Frechet

Pour la **Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)**,
Jean-Yves Mano

Pour la **Confédération Nationale pour le logement (CNL)**,

Eddie Jacquemart

Pour la **Confédération syndicale des Familles (CSF)**,
Romain Biessy

Annexe 1

Quels sont les sous-locataires qui disposent d'un droit de vote au sens de l'article R422-2-1 ?

Sont électeurs : (...) -les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 442-8-1 et L. 442-8-4⁹ un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection (1° de l'article R422-2-1).

Seuls les sous-locataires concernés c'est-à-dire titulaire d'un contrat de sous-location conclu avec les personnes morales listées ci-après sont électeurs : aucune personne morale n'est éligible ni électrice.

Personnes morales visés à l'article L442-8-1 :

- **organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale** prévu à l'article L. 365-4 ;
- **centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires** mentionnés à l'article L. 822-3 du code de l'éducation ayant pour objet de les sous-louer à des étudiants ;
- **associations** dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer des résidences universitaires ;
- **personnes morales de droit public ou privé mentionnées à l'article L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles** qui sous-louent à des accueillants familiaux visés à l'article L. 441-1 du même code, ainsi qu'aux personnes âgées ou aux personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du même code ayant conclu un contrat d'accueil avec ces accueillants ;
- **centres communaux ou intercommunaux d'action sociale**
- **établissements publics de coopération intercommunale** dotés de la compétence d'aide aux personnes âgées.

Les résidents des logements foyers ou contrats d'hébergement de type EHPAD ne sont pas concernés. La loi définit le logement foyer comme « un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective (art. L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation). Le régime juridique des logements foyers conventionnés est défini aux articles R353-154 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas les occupants ne sont ni des locataires, ni des sous-locataires mais des résidents. Ils ne sont pas des électeurs au sens de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

⁹ La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a modifié les articles L442-8-1 et L442-8-4. Dans sa version antérieure, l'article L442-8-4 visait les logements loués à des personnes morales en vue de leur sous-location à des étudiants. Ces personnes morales figurent désormais dans un article unique l'article L442-8-1.

Annexe 2

Article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation

Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou exercer une fonction de direction dans un organisme d'habitations à loyer modéré :

-s'il tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles [L. 241-3](#) et [L. 241-4](#) ;

-pendant un délai de dix ans, s'il a été suspendu dans les conditions définies à l'article [L. 342-14](#) ou s'il était membre d'un conseil d'administration suspendu en application de ce même article. La même mesure est applicable pendant la même durée aux membres des conseils d'administration des sociétés dissoutes en application dudit article.

Article L. 241-3 du code de la construction et de l'habitation

Ne peuvent participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés régies par le titre Ier du présent livre, d'une société régie par la [loi n° 86-18 du 6 janvier 1986](#) relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ou d'une société de promotion immobilière ni à la conclusion d'un contrat de promotion immobilière ou de l'un des contrats régis par les [articles L. 231-1](#) et [L. 232-1](#) les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'[article 1er](#) de la loi n° 47-1435 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du code pénal ;

2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

3° Emission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure et délit réprimé par l'[article 15](#) de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

4° Soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et d'employés des entreprises privées, communication de secrets de fabrique ;

5° Atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;

6° Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

7° Proxénétisme ou délit puni des peines du proxénétisme ;

8° Délits prévus par les articles L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-6, L. 242-17 et L. 242-27 du code de commerce ;

9° Délit prévu par l'[article 13](#) de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

10° Délit prévu par l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 (1) sur l'exercice de la profession bancaire, délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 14 juin 1941 (2) relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

11° Délit prévu par l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 (3) interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, et par le a bis de l'article 14 et les articles 16, 17 et 18 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

12° Délit prévu par les articles L. 241-1, L. 241-2, L. 241-5, L. 241-6, L. 263-1 et L. 263-2 ;

13° Délit prévu par l'article L. 311-13.

14° Délits prévus par les articles 22 et 31 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 précitée.

Article L. 241- 4 du code de la construction et de l'habitation

La même interdiction est encourue :

a) Par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale prévue aux articles 108 et 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

b) Par les officiers publics et ministériels destitués ;

c) Par les agréés, syndics et administrateurs judiciaires révoqués ;

d) Par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordres.

NOTA :

Les articles 108 et 109 de la loi n° 67-563 ont été abrogés et transférés sous les articles 189 et 190 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Ces mêmes articles ont codifiés sous les articles L. 625-5 et L. 625-6 du code de commerce par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.



Annexe 3 - Réponses ministérielles

Sénat

Question écrite n° 22829 de M. Yves Détraigne (Marne - UC) publiée dans le JO Sénat du 13/05/2021 - page 3150

M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la demande de reconnaissance nationale de l'union nationale des locataires indépendants.

En effet, à la suite de la promulgation de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les associations de locataires indépendantes ne peuvent plus présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux. Pourtant, alors que lors des premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle, elles doivent pour cela désormais être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation.

Lors des discussions sur la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le ministre au banc a toutefois reconnu la nécessité de trouver une solution pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté et permettre aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Afin de satisfaire tout le monde, il a été suggéré de créer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires et qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient.

Depuis, l'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a demandé, à plusieurs reprises, au Gouvernement de pouvoir intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes.

Considérant la nécessité de favoriser la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, il lui demande donc de bien vouloir accéder à la demande formulée par l'UNLI et de l'intégrer à la commission nationale de concertation, ainsi qu'au conseil national de l'habitat.

Réponse du Ministère auprès de la ministre de la transition écologique – Logement publiée dans le JO Sénat du 12/08/2021 - page 4963

L'article 93 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié le code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, afin de préciser que les représentants des locataires au capital des sociétés anonymes d'habitat à loyer modéré (SA HLM) et aux conseils d'administration des offices publics d'habitat (OPH) et des sociétés à économie mixte (SEM) gérant des logements sociaux sont élus sur des listes de candidats présentés par des associations qui doivent être « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation (CNC), au Conseil national de l'habitat (CNH) ou au Conseil national de la consommation (CNC) ». Comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cette disposition, celle-ci avait pour objectif « d'éviter des candidatures qui ne défendraient pas l'ensemble des locataires et qui seraient orientées vers des populations particulières. » Dans ce contexte législatif et réglementaire, le Gouvernement constate que l'organisation citée par la question n'a pas été absente des élections qui ont eu lieu du 15 novembre au 15 décembre 2018. En effet, si elle n'a pu se présenter sous son propre nom, compte tenu, des nouvelles dispositions précitées, il apparaît toutefois qu'elle s'est affiliée à une autre organisation, membre du conseil national de la consommation. La liste des associations membres de ces organismes n'est toutefois pas figée et s'agissant, en particulier, de la

Commission nationale de concertation, une association peut solliciter d'en être membre si elle satisfait les conditions prévues par les textes. En effet, la qualité de membre définie par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986 prévoit que la CNC « comprend notamment des représentants des organisations représentatives au plan national de bailleurs, de locataires et de gestionnaires ». L'article 43 ajoute que « la représentativité des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires est appréciée d'après les critères suivants : a) Montant global des cotisations ; / b) Indépendance, expérience et activité de l'organisation dans le domaine du logement ; / c) En outre : (...) - pour les organisations de locataires, nombre et répartition géographique de leurs adhérents ». L'ajout d'une organisation parmi celles qui sont visées à l'article 1er du décret no 88-274 du 18 mars 1988 portant application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986, requiert donc une demande en ce sens de l'association concernée, justifiant des critères susmentionnés. À cet égard, il demeure possible pour une association, notamment si elle en fédère plusieurs, de solliciter son agrément auprès du ministère chargé du logement dans le cadre des dispositions précitées, en justifiant de sa représentativité. Par conséquent, au regard de l'objectif poursuivi par la disposition en cause et des possibilités offertes aux associations de participer aux élections concernées, le Gouvernement n'entend pas modifier les dispositions de la loi pour des prochaines élections qui auront lieu en 2022.

Assemblée Nationale
15ème législature

Question N° 39136

de [M. Stéphane Testé](#) (La République en Marche - Seine-Saint-Denis)

Question écrite

Ministère interrogé > Logement

Ministère attributaire > Logement

Rubrique > logement

Titre > Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI

Question publiée au JO le : **25/05/2021** page : **4310**

Réponse publiée au JO le : **10/08/2021** page : **6335**

Texte de la question

M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la demande de reconnaissance nationale de l'Union nationale des locataires indépendants. En effet, à la suite de la promulgation de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les associations de locataires indépendantes, qui représentent environ 20 % des associations de défense des locataires en France n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des

locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux. Lors des discussions sur la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le ministre au banc a toutefois reconnu la nécessité de trouver une solution pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté et permettre aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Afin de satisfaire tout le monde, il a été suggéré de créer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires et qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. Depuis, l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a demandé, à plusieurs reprises, au Gouvernement de pouvoir intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande ainsi, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement envisage bien d'intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat.

Texte de la réponse

L'article 93 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié le code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, afin de préciser que les représentants des locataires au capital des sociétés anonymes d'habitat à loyer modéré (SA HLM) et aux conseils d'administration des offices publics d'habitat (OPH) et des sociétés à économie mixte (SEM) gérant des logements sociaux sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations qui doivent être « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation (CNC), au Conseil national de l'habitat (CNH) ou au Conseil national de la consommation (CNC) ». Comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cette disposition, celle-ci avait pour objectif « d'éviter des candidatures qui ne défendraient pas l'ensemble des locataires et qui seraient orientées vers des populations particulières. » Dans ce contexte législatif et réglementaire, le Gouvernement constate que l'organisation citée par la question n'a pas été absente des élections qui ont eu lieu du 15 novembre au 15 décembre 2018. En effet, si elle n'a pu se présenter sous son propre nom, compte tenu, des nouvelles dispositions précitées, il apparaît toutefois qu'elle s'est affiliée à une autre organisation, membre du conseil national de la consommation. La liste des associations membres de ces organismes n'est toutefois pas figée et s'agissant, en particulier, de la Commission nationale de concertation, une association peut solliciter d'en être membre si elle satisfait les conditions prévues par les textes. En effet, la qualité de membre définie par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986 prévoit que la CNC « comprend notamment des représentants des organisations représentatives au plan national de bailleurs, de locataires et de gestionnaires ». L'article 43 ajoute que « la représentativité des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires est appréciée d'après les critères suivants : a) Montant global des cotisations ; / b) Indépendance, expérience et activité de l'organisation dans le domaine du logement ; / c) En outre : (...) - pour les organisations de locataires, nombre et répartition géographique de leurs adhérents ». L'ajout d'une organisation parmi celles qui sont visées à l'article 1er du décret no 88-274 du 18 mars 1988 portant application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986, requiert donc une demande en ce sens de l'association concernée, justifiant des critères susmentionnés. À cet égard, il demeure possible pour une association, notamment si elle en fédère plusieurs, de solliciter son agrément auprès du ministère chargé du logement dans le cadre des dispositions précitées, en justifiant de sa représentativité. Par conséquent, au regard de l'objectif poursuivi par la disposition en cause et des possibilités offertes aux associations de participer aux élections concernées, le Gouvernement n'entend pas modifier les dispositions de la loi pour des prochaines élections qui auront lieu en 2022.

Annexe 4

Modalités de vote par correspondance – Modèle de lettre d'accompagnement

Comment voter par correspondance ?

L'enveloppe que vous venez de recevoir contient :

- Les professions de foi des listes en présence ;
- Les bulletins de vote ;
- Une enveloppe pré-adressé et pré-affranchie ;
- Une enveloppe de couleur.

Que faites-vous ?

- Vous glissez le bulletin de votre choix dans l'enveloppe de couleur que vous fermez. Vous ne devez, en aucun cas, y porter de mention écrite, ni raturer un ou plusieurs noms à peine de nullité du bulletin.
- Vous glissez l'enveloppe dans l'enveloppe pré-affranchie, au dos de laquelle vous apposez votre signature (sous peine de nullité du vote)
- Vous postez votre envoi de telle sorte qu'il parvienne à la poste centrale ou boîte postale, leà heures au plus tard



Annexe 5

Délibérations de la CNIL

5.1 - Délibération CNIL n°98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles

28 Avril 1998 - Thème(s) : Citoyenneté, Travail, Elections

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi 78-17 du 6 janvier susvisée ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 911-1 et suivants et R. 641-13 à R 641-28 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que divers organismes recourent, dans le souci de faciliter l'expression du vote et les opérations matérielles de dépouillement, à des systèmes de dépouillement automatique des bulletins ; que tel est le cas pour certaines élections professionnelles par correspondance, lorsque le nombre d'électeurs est élevé ;

Considérant que ces systèmes reposent sur le décompte automatique de bulletins qui comportent des données codées - généralement des codes-barres - permettant l'identification de l'électeur et des données codées exprimant son choix ; que le recours à de tels systèmes nécessite la mise en oeuvre de traitements automatisés d'informations nominatives, au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, qu'il s'agisse du fichier informatique des électeurs, du traitement automatisé des résultats ou de la constitution de la liste d'émargement ;

Considérant que le recours aux systèmes de vote par codes-barres et de dépouillement automatique des votes ne peut être admis que si le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection garantissent le principe de la liberté du scrutin ;

RECOMMANDE

I - ORGANISATION DES ELECTIONS

Le recours à un système de dépouillement automatique des votes par lecture de codes-barres doit être expressément mentionné dans le protocole d'accord préélectoral conclu entre les organisations syndicales sous le contrôle de la direction de l'organisme. Lorsque l'organisme relève des articles L. 911-1 ou R. 641-13 et suivants du code de la sécurité sociale, le protocole établi par la direction de l'organisme doit mentionner le recours à un système de dépouillement automatique des votes.

Ce protocole doit notamment préciser les conditions techniques de mise en oeuvre du système, les dispositions prises pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales, les modalités pratiques d'acheminement des documents de vote (routage) et les critères généraux de détermination des votes blancs ou nuls.

A cet effet, il importe que toutes dispositions soient prises afin de permettre aux représentants du corps électoral d'assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales, et en particulier, de la préparation du scrutin, du dépouillement et de l'émargement.

En cas de recours à un prestataire extérieur, une copie du cahier des charges doit être joint au protocole. Un expert informatique figurant sur la liste établie par la Cour de cassation ou sur les listes établies par les cours d'appels peut être chargé par la direction de l'organisme de vérifier préalablement à l'élection que le système informatique qui sera utilisé respecte les dispositions énumérées ci-après et s'en assurer le jour du dépouillement. Dans le cas où il est recouru à un tel expert, mention doit en être faite dans le protocole.

En outre, la commission électorale, le cas échéant assistée d'un huissier de justice, devra être présente, assistée de l'éventuel expert informatique, lors des opérations de dépouillement et d'émargement, afin de dresser un rapport sur le déroulement du scrutin, auquel seront joints le rapport de vérification préalable, et le cas échéant, les observations de l'expert sus-mentionné.

II - PREPARATION DU SCRUTIN

1 - Les fichiers nominatifs d'électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.

En cas de recours à un prestataire extérieur, celui-ci doit s'engager contractuellement à respecter ces dispositions, à restituer les fichiers dès la fin des opérations, et s'engager à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

2 - le secret du vote doit être garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que :

- l'électeur ne doit être identifié sur la carte exprimant son vote que par un numéro spécifique généré de façon aléatoire, à l'exclusion de toute autre information. Ce numéro doit être modifié pour chaque scrutin ;

- le fichier de correspondance, établi pour permettre l'édition de la liste d'émargement, entre le nom des électeurs et les numéros qui leur sont attribués doit être conservé sous le contrôle de la commission électorale ;

- les documents de vote transmis par l'électeur doivent être conçus de façon à ce que le numéro qui permet son identification et le sens du vote exprimé fassent l'objet de lectures distinctes de sorte qu'il soit impossible techniquement d'établir un lien entre ces deux informations ;

- les documents de vote transmis par l'électeur doivent l'être sous pli clos.

3 - Toutes précautions utiles doivent être prises afin que les cartes de vote par correspondance ne subissent, lors de leur envoi par les électeurs, aucune altération de nature à empêcher la comptabilisation du vote ou à considérer le vote comme étant nul. Il en résulte que :

- l'envoi du matériel de vote aux électeurs doit être accompagné d'une note explicative détaillant de façon claire les modalités des opérations de vote et en particulier, les critères de comptabilisation et de détermination des votes nuls ou blancs ;

- au cas où l'expression de vote serait matérialisée par l'apposition sur la carte de vote d'une étiquette comportant un code-barre identifiant le candidat, cette étiquette ne doit pouvoir être décollée sans être irrémédiablement altérée.

III - DEPOUILLEMENT

- 1 - A l'issue des opérations de vote mais avant le dépouillement, un test doit être réalisé sur un lot aléatoire de bulletins, sous la conduite de la commission électorale.
- 2 - Les opérations de dépouillement doivent être effectuées par un ordinateur isolé ou plusieurs ordinateurs reliés en réseau local, ces ordinateurs ne devant en aucun cas comporter le fichier nominatif des votants, ni le ou les fichiers de correspondance entre le nom des électeurs et les numéros qui leurs sont attribués aléatoirement.
- 3 - Une solution de secours comportant notamment un dispositif complémentaire en cas de défaillance du système doit être prévue.
- 4 - Le système doit comporter un dispositif technique rejetant tout bulletin déjà lu.
- 5 - Le système automatisé doit être bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission électorale.
- 6 - Les voix doivent être comptabilisées par lot de sorte que les expressions individuelles de vote ne puissent être isolées et rapprochées de l'identité du votant.

IV - EMARGEMENT

Le rapprochement du fichier des numéros attribués aux électeurs et du fichier nominatif des électeurs, nécessaire pour l'établissement de la liste d'émargement, doit être réalisé en présence de la commission électorale assistée de l'éventuel expert informatique. La liste d'émargement ne comporte que l'identité des électeurs telle que prévue, aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral ou par le protocole, le cas échéant l'identification du collège électoral, ainsi que la mention attestant la participation au vote, à l'exclusion de toute autre information.

V - CONTROLE A POSTERIORI PAR LE JUGE DE L'ELECTION

Tous les fichiers supports (copie des programmes source et exécutables, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite, le cas échéant, au prestataire de service de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation des supports. Sauf action contentieuse née avant l'épuisement des délais de recours, il est procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

Le Président, Jacques FAUVET



5. 2 - Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

NOR : CNIL1917529X

JORF n°0142 du 21 juin 2019

Texte n° 95

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11-I-2°-a bis) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Article

Après avoir entendu Mme Dominique CASTERA, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

A titre liminaire, la commission observe que le constat, réalisé lors de l'adoption de sa recommandation de 2010, du développement et de l'extension des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, à un nombre croissant d'opérations de vote et de types de vote, reste d'actualité.

La commission souligne que le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel et libre du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ces systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

Devant l'extension continue du vote par Internet à tous types d'élections, la commission souhaite rappeler que le vote par correspondance électronique, notamment via Internet, présente des difficultés accrues

au regard des principes susmentionnés pour les personnes chargées d'organiser le scrutin et celles chargées d'en vérifier le déroulement, principalement à cause de l'opacité et de la technicité importante des solutions mises en œuvre, ainsi que de la très grande difficulté de s'assurer de l'identité et de la liberté de choix de la personne effectuant les opérations de vote à distance.

Au cours des travaux que la commission a menés depuis 2003 et compte tenu des menaces qui pèsent sur ces dispositifs, elle a, en effet, pu constater que les systèmes de vote existants ne fournissaient pas encore toutes les garanties exigées par les textes légaux. Dès lors et en particulier, compte-tenu des éléments précités, la commission reste réservée quant à l'utilisation de dispositifs de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, pour des élections politiques.

La présente délibération a pour objet de revoir la recommandation de 2010 à l'aune des opérations électorales intervenues depuis, de l'évolution des solutions de vote proposées par les prestataires du secteur, des retours effectués par les différentes parties prenantes, des contrôles réalisés par la CNIL ainsi que de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données.

La nouvelle recommandation a pour champ d'application les dispositifs de vote par correspondance électronique, en particulier via Internet. Elle ne concerne pas les dispositifs de vote par codes-barres, les dispositifs de vote par téléphone fixe ou mobile, ni les systèmes informatiques mis à disposition des votants sous forme de boîtiers de vote ou en isoloirs (dites « machines à voter »). Elle est destinée à fixer, de façon pragmatique, les objectifs de sécurité que doit atteindre tout dispositif de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, en fonction des risques que présente le déroulement du vote. Les réponses apportées par les systèmes à ces objectifs de sécurité doivent ainsi prendre en compte le contexte et les menaces qui pèsent sur le scrutin.

Elle vise également à s'appliquer aux futures évolutions des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, en vue d'un meilleur respect des principes de protection des données personnelles, et à éclairer les responsables de traitement sur le choix des dispositifs de vote par correspondance électronique à retenir.

Elle abroge la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Compte tenu de ces observations préalables, la commission émet la recommandation suivante.

Le niveau de risque du scrutin

Le niveau de risque que présente le déroulement d'un vote varie en fonction du type de scrutin, des événements redoutés et des menaces qui pèsent sur le traitement. Ainsi, la commission recommande que la solution utilisée pour le scrutin tienne compte de l'importance du niveau de risque de l'élection ainsi que des éventuels bénéfices pour les parties prenantes de recourir à un système de vote par correspondance électronique et que la solution choisie réponde à tous les objectifs de sécurité fixés au regard de ce niveau de risque.

La commission identifie trois niveaux de risque :

- Niveau 1 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin ou les personnes extérieures, ont peu de ressources et peu de motivations. L'administrateur (ou les administrateurs) du système d'information n'est ni électeur, ni candidat. Il est considéré comme neutre par toutes les parties. Ce niveau s'applique pour les scrutins impliquant peu d'électeurs, se déroulant dans un cadre non conflictuel, à l'issue duquel les personnes élues auront peu de pouvoirs, comme par exemple l'élection d'un représentant de classe. Le scrutin ne présente pas de risques importants.

- Niveau 2 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les personnes extérieures, au sein du prestataire ou du personnel interne, peuvent présenter des ressources moyennes ou des motivations moyennes. Ce niveau s'applique à des scrutins impliquant un nombre important d'électeurs et présentant un enjeu élevé pour les personnes mais dans un contexte dépourvu de conflictualité particulière. Il s'agit par exemple des élections de représentants du personnel au sein d'organismes ou encore au sein d'un ordre professionnel. Le scrutin présente un risque modéré.

- Niveau 3 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les personnes extérieures, au sein du prestataire ou du personnel interne, peuvent présenter des ressources importantes ou de fortes motivations. Ce niveau concerne les scrutins impliquant un nombre important d'électeurs et présentant un enjeu très élevé, dans un climat potentiellement conflictuel. Il s'agit par exemple d'élections de représentants du personnel au sein d'organisations importantes, à grande échelle et dans un cadre conflictuel. Le scrutin présente un risque important.

La commission déconseille d'utiliser un dispositif de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, dans l'hypothèse où les sources de menace peuvent disposer à la fois de ressources importantes et d'une motivation forte.

Le responsable du traitement identifie le niveau correspondant à sa situation en fonction des risques soulevés par son scrutin. A cette fin la commission propose, de manière facultative et à titre d'exemple, une grille d'analyse simplifiée, basée sur des questions fermées, ayant pour objet de guider et d'aider les responsables de traitement le désirant à se positionner sur cette échelle. Cette grille d'analyse est placée au sein de la fiche pratique.

En cas de doute entre deux niveaux, le niveau le plus élevé devrait être privilégié. Le responsable de traitement, maîtrisant le périmètre, les enjeux et le contexte de son scrutin, est libre de choisir le niveau de risque qu'il juge approprié, dès lors qu'il peut justifier son analyse auprès de la commission et de l'expert indépendant.

Une fois son niveau de risque identifié, le responsable de traitement peut déterminer les objectifs de sécurité que la solution de vote doit atteindre.

Le choix du niveau de risque par le responsable de traitement étant évalué par l'expert indépendant mandaté (voir ci-après) pour garantir la conformité des opérations de vote à la présente recommandation, il convient que le responsable de traitement lui fournisse les éléments ayant été pris en compte dans la détermination de ce niveau.

D'une manière générale, la commission rappelle que les traitements de données personnelles, dont les dispositifs de vote, qui remplissent au moins deux des critères suivants doivent en principe faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) :

- évaluation/« scoring » (y compris le profilage) ;
- décision automatique avec effet légal ou similaire ;
- surveillance systématique ;
- collecte de données sensibles (opinions politiques et appartenances syndicales notamment) ;
- collecte de données personnelles à large échelle ;
- croisement de données ;
- personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants, etc.) ;
- usage innovant (utilisation d'une technologie nouvelle) ;
- exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

Dès lors, au regard des critères relatifs aux données sensibles et à la collecte de données à large échelle et compte tenu du contexte du scrutin le cas échéant, il peut être nécessaire que le responsable de traitement réalise une AIPD.

Les objectifs de sécurité à atteindre en fonction du niveau de risque

Chaque niveau de risque se voit associer des objectifs de sécurité qui permettent de définir le niveau de sécurité attendu. Ces objectifs sont cumulables, le niveau 2 étant composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité du niveau 1, le niveau 3 étant, quant à lui, composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité des deux niveaux précédents.

La commission proposera sur son site web ou tout autre support utile, une fiche pratique présentant des exemples permettant d'atteindre les objectifs de sécurité précités. Les industriels peuvent, s'ils le souhaitent, proposer à la commission des exemples de moyens permettant d'atteindre les objectifs afin que cette fiche puisse être agrémentée de ces informations. La commission sera seule juge de la pertinence des moyens proposés.

Cette fiche détaillera ce qui est attendu derrière chaque objectif de sécurité.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 1 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité suivants :

- Objectif de sécurité n° 1-01 : Mettre en œuvre une solution technique et organisationnelle de qualité ne présentant pas de faille majeure (faille publiée par l'éditeur et/ou rendue publique par des tiers).
- Objectif de sécurité n° 1-02 : Définir le vote d'un électeur comme une opération atomique, c'est-à-dire comme comportant de manière indivisible le choix, la validation, l'enregistrement du bulletin dans l'urne, l'émargement et la délivrance d'un récépissé.
- Objectif de sécurité n° 1-03 : Authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs liés à une usurpation d'identité sont réduit de manière significative.
- Objectif de sécurité n° 1-04 : Assurer la stricte confidentialité du bulletin dès sa création sur le poste du votant.
- Objectif de sécurité n° 1-05 : Assurer la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son transport.
- Objectif de sécurité n° 1-06 : Assurer, de manière organisationnelle et/ou technique, la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son traitement et son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.
- Objectif de sécurité n° 1-07 : Assurer l'étanchéité totale entre l'identité de votant et l'expression de son vote pendant toute la durée du traitement.
- Objectif de sécurité n° 1-08 : Renforcer la confidentialité et l'intégrité des données en répartissant le secret permettant le dépouillement exclusivement au sein du bureau électoral et garantir la possibilité de dépouillement à partir d'un seuil de secret déterminé.
- Objectif de sécurité n° 1-09 : Définir le dépouillement comme une fonction atomique utilisable seulement après la fermeture du scrutin.
- Objectif de sécurité n° 1-10 : Assurer l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.
- Objectif de sécurité n° 1-11 : S'assurer que le dépouillement de l'urne puisse être vérifié a posteriori.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 2 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité du niveau 1 ainsi que les suivants :

- Objectif de sécurité n° 2-01 : Assurer une haute disponibilité de la solution.
- Objectif de sécurité n° 2-02 : Assurer un contrôle automatique de l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.
- Objectif de sécurité n° 2-03 : Permettre le contrôle automatique par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme de vote pendant tout le scrutin.
- Objectif de sécurité n° 2-04 : Authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.

- Objectif de sécurité n° 2-05 : Assurer un cloisonnement logique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.
- Objectif de sécurité n° 2-06 : Utiliser un système d'information mettant en œuvre les mesures de sécurité physique et logique recommandées par les éditeurs et l'ANSSI.
- Objectif de sécurité n° 2-07 : Assurer la transparence de l'urne pour tous les électeurs.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 3 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité des niveaux 1 et 2, ainsi que les suivants :

- Objectif de sécurité n° 3-01 : Etudier les risques selon une méthode éprouvée afin de définir les mesures les plus adéquates au contexte de mise en œuvre.
- Objectif de sécurité n° 3-02 : Permettre la transparence de l'urne pour tous les électeurs à partir d'outils tiers.
- Objectif de sécurité n° 3-03 : Assurer une très haute disponibilité de la solution de vote en prenant en compte les risques d'avarie majeure.
- Objectif de sécurité n° 3-04 : Permettre le contrôle automatique et manuel par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme pendant tout le scrutin.
- Objectif de sécurité n° 3-05 : Assurer un cloisonnement physique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.

Le responsable de traitement ou son prestataire sont libres d'utiliser toute solution leur permettant d'atteindre les objectifs de sécurité énoncés.

Quel que soit le niveau déterminé, il convient de fournir aux électeurs, en temps utile, une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet. Cette notice explicative ne se substitue pas à l'obligation d'information imposée par les articles 13 et 14 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) s'agissant du traitement des données.

Parallèlement, la commission tient à souligner que, de par leur nature et sensibilité, les plateformes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, se doivent d'être accessibles à toutes personnes, notamment aux personnes en situation de handicap et en particulier visuel. Ainsi, pour les organismes du secteur public ou délégataires d'une mission de service public désirant proposer ce service à ses électeurs, il est nécessaire que le système de vote respecte le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA). Pour les organismes non soumis à ce référentiel, il est fortement recommandé d'en suivre les prescriptions afin de mettre l'ensemble des votants en capacité d'exprimer leur suffrage par ce moyen.

L'expertise du système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

Tout responsable de traitement mettant en œuvre un système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit faire expertiser sa solution par un expert indépendant, que la solution de vote soit gérée en interne ou fournie par un prestataire.

L'expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.).

L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments décrits dans la présente délibération et notamment sur :

- le code source correspondant à la version du logiciel effectivement mise en œuvre ;
- les mécanismes de scellement utilisés aux différentes étapes du scrutin ;
- le système informatique sur lequel le vote va se dérouler ;
- les échanges réseau ;
- les mécanismes de chiffrement utilisés, notamment pour le chiffrement du bulletin de vote ;
- les mécanismes d'authentification des électeurs et la transmission des secrets à ces derniers ;
- l'évaluation du niveau de risque du scrutin ;
- la pertinence et l'effectivité des solutions apportées par la solution de vote aux objectifs de sécurité.

L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments constituant la solution de vote.

Lors de scrutins présentant un niveau de risque 2 ou 3, l'expert réalise des audits sur la plateforme, afin de s'assurer de la cohérence et de l'effectivité des solutions apportées, par le biais de tests d'intrusions notamment. L'ensemble des opérations effectuées dans ce cadre est annexé au rapport d'expertise.

L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le rapport d'expertise, et ses annexes doivent être remis au responsable de traitement et aux prestataires de solution de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Si l'expertise peut couvrir un champ plus large que celui de la présente recommandation, le rapport d'expertise fourni au responsable de traitement doit comporter une partie spécifique présentant l'évaluation du dispositif au regard des différents points de la recommandation.

L'expert doit fournir un moyen technique permettant de vérifier a posteriori que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés sur le système utilisé durant le scrutin. La méthode et les moyens permettant d'effectuer cette vérification doivent être décrits dans le rapport d'expertise. Pour ce faire, l'expert peut, par exemple, utiliser des empreintes numériques.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 1 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 24 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté cette expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 2 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 6 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté l'expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 3 doit être réalisée de nouveau, pour chaque élément, pour chaque élection.

L'expert ayant accès à des informations sensibles relatives aux solutions dont il est chargé d'évaluer la conformité, notamment le code source des applications, il est tenu de prendre toutes dispositions et précautions utiles afin de protéger les éléments qui sont portés à sa connaissance, notamment en limitant autant que possible les reproductions de code source au sein du rapport, en conservant ses rapports au sein d'espaces sécurisés dédiés et en ne conservant pas les éléments portés à sa connaissance au-delà de la durée nécessaire.

Le vote

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales prévues par le code pénal.

La confidentialité des données est également opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance du système informatique.

Pour se connecter à distance ou sur place au système de vote, l'électeur doit s'authentifier conformément à la présente recommandation et à l'aide d'un moyen répondant à l'objectif de sécurité correspondant au niveau de risque identifié pour le scrutin. Au cours de cette procédure, le serveur de vote vérifie l'identité de l'électeur et que celui-ci est bien autorisé à voter. Dans ce cas, il accède aux listes ou aux candidats officiellement retenus et dans l'ordre officiel.

L'électeur doit pouvoir choisir une liste, un candidat ou un vote blanc de façon à ce que ce choix apparaisse clairement à l'écran, indépendamment de toute autre information. Il doit avoir la possibilité de revenir sur ce choix. Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes. L'électeur reçoit alors la confirmation de son vote et dispose de la possibilité de conserver trace de cette confirmation. La solution de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit proposer toutes les options offertes par les textes fondant le vote, le cas échéant le vote nul ou blanc.

Dans le cas où le scrutin est mixte, composé d'un vote par correspondance électronique associé à un vote par correspondance papier par exemple, il convient que le vote électronique permette aux électeurs les mêmes possibilités que celles offertes par le vote papier, telle que la possibilité de voter nul ou blanc lorsque cela est prévu pour un scrutin, afin de ne pas créer de distorsion en fonction du moyen utilisé. Dans le cas où ces différentes possibilités sont offertes à l'électeur, il convient d'être attentif au fait qu'une personne ne puisse pas voter deux fois, notamment en utilisant le système par correspondance papier et le système par Internet. Ainsi la solution retenue doit permettre d'écarter les votes par correspondance papier d'une personne ayant déjà voté par Internet.

Les garanties minimales pour un contrôle a posteriori

Pour des besoins d'audit externe, notamment en cas de contentieux électoral, le système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit pouvoir fournir les éléments techniques permettant au minimum de prouver de façon irréfutable que :

- le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin ;
- les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que de leurs seuls détenteurs ;
- le vote est anonyme lorsque la législation l'impose ;
- la liste d'émargement ne comprend que la liste des électeurs ayant voté ;
- l'urne dépouillée est bien celle contenant les suffrages des électeurs et qu'elle ne contient que ces suffrages ;
- aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin ;
- le dépouillement de l'urne peut être vérifié a posteriori et qu'il s'est déroulé de façon correcte.

La conservation des données portant sur l'opération électorale

Tous les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite au prestataire de service, le cas échéant, de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation de ces supports. Lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée à l'épuisement des délais de recours, il doit être procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

Dispositions transitoires et finales

La présente délibération est publiée au Journal officiel de la République française. Elle devra être prise en compte par les responsables de traitement après un délai transitoire de douze mois à compter de sa publication.

La présidente,

M.-L. Denis

Handwritten signatures in blue and black ink, including the letters 'RIB' and 'EJ'.